

carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 28 974 de la circonscription foncière de Bingerville (section cadastrale BK).

Le chef de service du Domaine Urbain est chargé de l'exécution des présents arrêtés qui seront publiés au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Vincent Esso LOHOUES.

## MINISTERE DES TRANSPORTS

*ARRETE n° 43 MT.DTMFL. du 20 février 2002 portant agrément de la société TOTAL FINA ELF COTE D'IVOIRE en qualité d'avitailleur maritime au Port autonome d'Abidjan.*

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire,

Vu la loi n° 61-349 du 9 novembre 1961 relative à l'institution d'un Code de la Marine marchande ;

Vu la loi n° 95-620 du 3 août 1995 portant Code des investissements ;

Vu la loi n° 97-710 du 20 décembre 1997 portant loi de Finances pour la gestion 1998 ;

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence ;

Vu le décret n° 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2000-795 du 2 novembre 2000 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2001-91 du 11 février 2001 ;

Vu le décret n° 2001-231 du 4 mai 2001 portant organisation du ministère des Transports ;

Vu le décret n° 97-615 du 16 octobre 1997 relatif à l'exercice de la profession d'avitailleur maritime dans les ports ivoiriens ;

Vu l'arrêté n° 37 MET.DAEM. du 12 juillet 2000 portant agrément de la société TOTAL Côte d'Ivoire en qualité d'avitailleur maritime au Port autonome d'Abidjan ;

Vu le dossier présenté par la société TOTAL FINA ELF COTE D'IVOIRE,

ARRETE :

Article premier. — La société TOTAL FINA ELF COTE D'IVOIRE, 01 BP. 336 Abidjan 01, est agréée en qualité d'avitailleur maritime au Port autonome d'Abidjan pour une période d'un an renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Toute infraction constatée sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 37 MET. DAEM. du 16 juillet 2000 portant agrément de la société Total Côte d'Ivoire en qualité d'avitailleur maritime au Port autonome d'Abidjan.

Art. 4. — Le directeur des Transports maritimes et fluvio-lagunaires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 20 février 2002.

KABRAN Appia.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

*DECRET n° 2002-196 du 2 avril 2002 fixant les modes de preuves de conformité aux normes d'application obligatoire.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le décret n° 73-437 du 1<sup>er</sup> septembre 1973 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 95-372 du 30 mars 1995 relatif à la normalisation nationale et au Système national de Certification de conformité aux normes ;

Vu le décret n° 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2002-116 du 25 février 2002 ;

Vu le décret n° 2001-91 du 11 février 2001 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 95-372 du 30 mars 1995 susvisé, les normes peuvent être rendues d'application obligatoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé, de la vie des personnes et des animaux ou préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux, ou pour des exigences impératives tenant à l'efficacité des transactions commerciales et à la défense du consommateur.

Art. 2. — Les normes sont rendues d'application obligatoire par arrêté du ministre chargé de l'Industrie et, le cas échéant, des autres ministres concernés, après avis technique de l'Organisme national de Normalisation et de Certification. Cet arrêté précise notamment :

- Les caractéristiques à contrôler pour le produit ;
- Les conditions de conformité du produit ;
- Les mesures à prendre lorsque le produit n'est pas conforme ;
- La fréquence de délivrance des attestations pour les produits fabriqués localement.

La liste des normes rendues d'application obligatoire est publiée chaque année par le ministre chargé de l'Industrie.

Art. 3. — La preuve de la conformité incombe au fabricant à l'importateur ou au distributeur.

Art. 4. — Est considérée comme une présomption de preuve de conformité aux normes ivoiriennes rendues d'application obligatoire :

- L'apposition sur le produit de la marque nationale de conformité aux normes (marque NI), dans les conditions fixées par les règlements particuliers correspondants, et par la présentation de la décision d'admission à cette marque délivrée par l'Organisme national de Normalisation et de Certification ou tout autre Organisme mandaté par lui.

A défaut de l'apposition sur le produit de la marque NI, peut être considérée comme une présomption de preuve, la présentation d'une attestation de conformité en cours de validité, délivrée par l'Organisme national de Normalisation et de Certification ou tout autre Organisme mandaté par lui après un contrôle technique satisfaisant réalisé selon les modalités prévues à l'article 8 ;

— La présentation sur les produits importés d'une marque étrangère de conformité délivrée par un Organisme accrédité pour la certification de produits sur la base de normes de spécification étrangères, régionales et internationales équivalentes aux normes ivoiriennes.

Art. 5. — En cas d'absence d'indication ou de référence aux normes ivoiriennes, l'importateur doit soumettre ses produits aux contrôles, vérifications ou essais complémentaires de conformité effectués par l'Organisme national de Normalisation et de Certification ou tout autre Organisme mandaté par lui.

Art. 6. — Dans le cadre d'une démarche qualité, le certificat de conformité est délivré, dans les conditions définies par les règlements particuliers, au fabricant ayant mis en place des dispositions permettant de garantir en permanence la conformité du produit aux normes en vigueur.

Art. 7. — L'attestation de conformité aux normes est délivrée au fabricant ou à l'importateur, après les analyses ou essais de conformité effectués sur un lot de produit donné.

Art. 8. — A l'occasion du contrôle technique prévu à l'article 4, du présent décret, l'organisme compétent peut demander des essais en laboratoire, effectuer ou faire effectuer des visites sur les lieux de fabrication, de vente ou d'entrepôt, prélever des produits, opérer toutes vérifications et se faire remettre tous rapports qu'il juge utile à l'instruction.

Les essais sont effectués par les laboratoires ivoiriens ou étrangers agréés à cet effet par le ministre chargé de l'Industrie, notamment sur la base des critères généraux concernant la compétence des laboratoires d'essais fixés par la norme internationale ISO 17025 ou toute autre norme internationale équivalente et après avis technique de l'Organisme ivoirien de Normalisation et de Certification.

Art. 9. — La présentation de l'un des documents visés aux articles 4 et 5 est exigée :

— A l'appui de la déclaration en Douane en cas d'importation ;  
— Lors des contrôles opérés par les services officiels de l'Etat ou mandatés par lui ;

— Lors des contrôles des marchés passés par l'Etat, les Etablissements publics, les Collectivités locales, les sociétés à participation financière de l'Etat, et les entreprises subventionnées par l'Etat et pour lesquelles la référence aux normes est exigée conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 95-372 du 30 mars 1995 susvisé.

Art. 10. — Les frais de contrôle technique visé à l'article 5, facturé par l'Organisme national de Normalisation et de Certification sont à la charge du fabricant, de l'importateur ou du distributeur.

Art. 11. — En cas de non observation des prescriptions du présent décret, le ministre chargé de l'Industrie ou le cas échéant le ministre technique concerné peut prononcer à l'encontre du contrevenant les mesures administratives suivantes :

— Publications de la dangerosité du produit dans la presse (écrite, télévisée, parlée) ;

— Fermeture provisoire des magasins, ateliers, usines ;

— Destruction du produit aux frais du fabricant ;

— Réexpédition du produit aux frais de l'importateur.

Dans tous les cas, une injonction écrite à se conformer aux dispositions de ce présent décret.

Art. 12. — Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 13. — Le ministre de l'Industrie et de la Promotion du Secteur privé, le ministre du Commerce, le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 2 avril 2002.

Laurent GBAGBO.

## MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

*ARRETE n° 29 MJEFP. CAB. du 13 mars 2002 portant nomination du coordonnateur de la Cellule Focale de Lutte contre le VIH/SIDA du ministère de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.*

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2001-91 du 11 février 2001 portant attribution des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier. — Mlle N'GUESSAN N'Dri Eugénie, conseiller technique n° 5, est nommée coordonnateur de la Cellule Focale de Lutte contre le VIH/SIDA du ministère de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

Art. 2. — Le coordonnateur de la Cellule Focale de Lutte contre le VIH/SIDA du ministère de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Formation professionnelle sert de relais entre le ministère et le ministère délégué chargé de la Lutte contre le VIH/SIDA.

Art. 3. — La fonction de coordonnateur ne donne pas droit à des avantages.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 13 mars 2002.

KOFFI Koffi Lazare.